

On s'abonne :  
 A Lyon, rue St-Domi-  
 nique, n° 10 ;  
 A Paris, chez M. Alex.  
 MASSIER, libraire,  
 place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :  
 16 fr. pour trois mois.  
 51 fr. pour six mois.  
 et 60 fr. pour l'année.  
 hors du dépt. du Rhône.  
 1 f. en sus par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 6 OCTOBRE 1830.

FRANÇOIS DE CORCELLES,  
 A LA SOCIÉTÉ DES AMIS DU PEUPLE.

Tel est le titre d'un écrit adressé à la *Société des Amis du Peuple* par l'un de nos compatriotes les plus distingués, M. de Corcelles fils. M. de Corcelles veut cesser de faire partie de la Société nouvelle, et il donne les motifs de cette résolution. Ces motifs sont louables en tous points, et ils présentent au jeune écrivain l'occasion de donner son opinion sur les sociétés populaires. Nous le disons franchement, dussions-nous déplaire à plusieurs, nous pensons, avec M. de Corcelles, que le gouvernement et un grand nombre de bons citoyens ont donné une trop grande importance aux sociétés politiques; elles n'ont, elles ne peuvent avoir, ainsi que les journaux, de puissance que lorsqu'elles trouvent un vaste point d'appui sur l'opinion publique; hors de là, si elles n'ont pas un but pratique et positif, elles n'ont qu'à choisir entre la nullité la plus absolue et le ridicule le plus complet; si elles ont un but, au contraire, leur but est légal et utile, comme celui de la société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, et alors elles méritent la reconnaissance de toute la France, ou bien leur but est dangereux, contraire à l'ordre et aux lois, et, dans ce cas, elles doivent être sévèrement réprimées.

Sortir de ces principes, aller chercher dans le code de la tyrannie des articles oppresseurs et préventifs, c'est, sous le règne de la liberté, renouveler les efforts de M. de Montesquieu voulant anéantir l'affranchissement de la presse proclamé par la Charte. Oui, le droit de se réunir pour causer, discuter sur les affaires publiques comme sur la littérature, les arts, le commerce, etc., est un droit incontestable dans notre gouvernement et dans le degré de civilisation que nous avons atteint; chercher à le détruire par l'application des art. 291 et 292 du code pénal, c'est attaquer la liberté dans son essence. Mais enfin dans l'état actuel des choses, mieux vaudrait encore provoquer loyalement l'application d'une mauvaise loi encore en vigueur, que d'en appeler à la violence, que d'avoir recours à la force brutale, que d'ameuter contre une société le peuple qui demain s'ameutera contre ceux qui le soulèvent aujourd'hui.

Un jour, un seul jour encore et la *Société des Amis du Peuple* allait mourir de sa belle mort. Quelle force d'existence peut avoir une société composée d'individus qui tous appartiennent à différentes écoles philosophiques, politiques et religieuses, qui ne savent ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils ne veulent pas, et parmi lesquels on voit figurer quelques républicains à idées fixes et un plus grand nombre de rêveurs de la secte de Saint-Simon? Comment toutes ces doctrines inarrêtables ou inapplicables pouvaient-elles être reçues par la foule des constitutionnels de 1830, qui ont bien aidé à démolir le pouvoir de la légitimité, mais qui veulent le remplacer, sans interrègne, par le pouvoir de la volonté de ceux que leurs lumières appellent à prendre part aux affaires publiques? Il faut bien se le rappeler, la révolution de fait de la fin de juillet était depuis long-temps achevée en droit; il faut en subir toutes les conséquences et ne pas s'en effrayer par le souvenir du passé, car 1830 et 1793 n'ont aucun rapport, et les jacobins sont morts tout aussi complètement que les voltigeurs de Coblenz et les fanatiques de la Vendée.

Tels sont les faits que M. de Corcelles présente avec une grande franchise, et il en conclut, non

pas que les sociétés politiques doivent être dispersées par la force ou la loi, mais qu'elles ne peuvent exister dans l'état actuel des esprits et des opinions. Écoutons-le :

» Au reste, en y réfléchissant, j'en suis venu à croire que tant d'obstacles ne sont pas des accidents qui vous soient propres. Il y a là un vice qui tient aux assemblées délibérantes trop fréquemment réunies et trop nombreuses, surtout quand leur point de départ est si vague qu'on ne sait si leur but est philosophique, religieux ou politique. Ouvrez une tribune quelconque à tous les hommes de courage et d'opposition qui se présentent, vous aurez toujours une lutte stérile entre les systèmes qui partagent la partie pensante du pays. La société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, ne s'est maintenue que par son comité central dont le despotisme est limité avec un grand bon sens, par des attributions clairement définies. Au lieu de ces déclarations de principes qu'on peut éternellement commenter sans faire un pas, elle n'embrasse que des objets spéciaux dont l'utilité est spontanément sentie par tout le monde. Il en résulte des desseins toujours exécutoires, parce qu'ils ont pour but de constater l'opinion publique et de résumer pour ainsi dire ses réclamations. Peu de préface et beaucoup de matières pratiques, un esprit progressif plutôt qu'un esprit de réforme; voilà le caractère de cette société dont la vôtre ne serait plus qu'une inutile doublure, si vous vouliez procéder comme elle. Vous n'êtes ni une secte, ni une philosophie, ni un club, par la raison que vous prétendez être tout cela en même temps... Je m'étonne qu'on puisse voir un danger dans vos projets d'une portée indéfinie.

» Cette ardeur qui vous entraîne à remuer trop de questions à la fois, est précisément ce qui vous rend incapables d'influence et d'action. De cette manière vous aurez des curieux et des ennemis, mais un véritable auditoire, jamais. Les temples ont leurs fidèles, les académies attirent des disciples, le forum peut se couvrir de flots populaires; aucun de ces effets n'aura lieu parmi vous.

Mais les sociétés politiques, alors même qu'elles pourraient vivre et se perpétuer, seraient dans ce moment sans utilité, et même elles offriraient des dangers dont personne n'a parlé, mais dont les ennemis de notre glorieuse révolution ne manqueraient pas de profiter. Écoutez encore M. de Corcelles :

» Cependant, Messieurs, votre zèle ne peut pas remplacer celui du gouvernement. Ce n'est pas vous qui le corrigerez. Le voilà prévenu contre vous comme vous êtes prévenus contre lui. Vous ne lui proposez rien que ne puissent lui apprendre avec beaucoup plus d'autorité les divers organes de l'opinion publique.

» En supposant même la probabilité d'une coalition européenne contre la France, les clubs ne seraient pas le moyen de nous tirer d'affaire. Au milieu du commun péril surgirait naturellement une administration homogène et populaire, et dès-lors tout moyen d'effervescence artificielle deviendrait inutile. En 93 les clubs avaient moins pour objet de recruter des soldats pour la cause républicaine que de comprimer des factions intestines : ces factions n'existent plus. De vives et fort injustes préventions s'élèvent contre vous. On vous reproche d'affaiblir le gouvernement dans l'opinion de la France et de l'Europe, de troubler toutes les spéculations industrielles en faisant naître des appréhensions d'anarchie et de guerre.

» Je suis porté à croire que les grands financiers

sont trop habiles en ce qui concerne leur intérêt personnel pour régler leurs opérations sur vos démarches. Ils consultent l'état des marchés européens, sans s'inquiéter des efforts auxquels ne s'associe point la masse du pays. Quant aux monarchies étrangères, elles peuvent chercher des prétextes dans les rumeurs qui circulent à votre occasion; mais assurément si notre révolution dans son état actuel était vulnérable, elle serait bientôt attaquée. Il ne s'agit pas pour les souverains de s'enquérir si nous avons un gouvernement plus ou moins démocratique; dès à présent, il leur suffit de voir que toutes leurs prétentions de droit divin sont anéanties ou menacées, pour savoir parfaitement ce qu'ils doivent penser de nous. Que l'on observe à leur égard les ménagements que se doit à elle-même une nation sans prétentions conquérantes, rien de mieux, mais les garanties de paix ne sont pas ailleurs que dans la puissante attitude de notre gouvernement, c'est-à-dire dans l'enthousiasme bien dirigé de notre révolution. La grande question européenne est donc évidemment celle-ci : Quel est le plus fort ?

» Du côté de la France, la force veut la paix; chez les rois, elle ne s'emploierait qu'à la guerre.

» Laissons donc de côté ces gigantesques imputations à propos du manège Pellier. Il semble vraiment que vous soyez une assemblée de rois!

» Cependant ne peut-on pas déranger certaines industries sans troubler pour cela l'Europe? A force d'entendre répéter que nous marchons à 93, il est fort possible que le crédit se resserre. La faute en est tout entière au gouvernement qui sème partout l'inquiétude, soit par de fâcheuses attaques contre le droit des assemblées, soit par la timidité de tous ses actes. Mais les fautes du pouvoir ne vous dispensent point d'empêcher, s'il est possible, le mal qu'elles font. Si votre Société ne rend pas d'immenses services pour compenser ce mal réel que je signale, elle a tort d'exister.

» Les craintes qu'on exprime sur votre compte me paraissent tellement exagérées, qu'elles m'ont fait apercevoir un véritable danger de votre Société.

» Est-il invraisemblable qu'au moment où les élections vont avoir une si grande influence sur nos destinées communes, on voudrait tirer parti, au profit de certaines opinions, de la peur que vous inspirez? Si cette conjecture n'est pas sans fondement, considérez, je vous prie, que les politiques stationnaires s'uniront aux politiques rétrogrades, pour habiller au gré de leur imagination un colossal fantôme, à qui l'on donnera votre nom, et que l'on jettera à grands cris au milieu des collèges électoraux. A Paris, cette tactique aura peu d'effet; en province, elle a des chances de réussite. Qu'en résultera-t-il? une prévention funeste qui repoussera de la chambre les plus fermes députés, et surtout ces jeunes candidats qu'il serait si important d'y introduire.

» Une nouvelle génération, MM., peut seule consolider une monarchie républicaine. La jeune France est exempte des corruptions et des susceptibilités qui nous gouvernent encore. Mieux affermie dans ses principes que la plupart de ses devanciers, elle apportera aussi plus de confiance en elle-même et dans le pays, par conséquent plus de souplesse dans les affaires. La crainte et la fatigue d'esprit donnent un air de gaucherie mêlée de violence à tout ce que l'on entreprend. On a dit que la chambre actuelle avait besoin d'être *rafraîchie* : il me semble que tous les pouvoirs ont surtout besoin de *rajeunir*. Il nous

faut des hommes de trente ans pour calmer ces vieux partis dont le moindre défaut est de toujours trembler : c'est un si grand obstacle à l'intelligence d'une nouvelle situation sociale comme à la tranquillité d'âme nécessaire pour être fort, que les sept ou huit sermens politiques qu'on a prêtés en moins de quarante ans !

» La jeunesse française a déployé dans les camps, dans les conspirations, dans les journaux, dans les écoles et, dernièrement, sous la mitraille royale, une intelligence pleine d'énergie, qui lui assure tous les genres de gloire. Que lui manque-t-il ? la pratique des affaires dont elle a déjà tout le bon esprit.

» Ne lui enlevons pas une occasion d'acquiescer bientôt le seul avantage dont elle puisse encore se prévaloir ; n'acceptons pas, dans l'intérêt d'une partie du ministère, un rôle de *croque-mitaine* jacobin qui nous couvrirait de haines et de ridicules. »

M. de Corcelles conclut et nous concluons avec lui, qu'il faut renoncer à toutes ces associations qui sèment une injuste terreur, mais qu'il faut s'unir non pour critiquer sans mesure toutes les bases du gouvernement, mais pour surveiller la chose publique avec toute la douceur et la force des bonnes raisons. Telle a été constamment la règle de notre conduite, telle est la carrière dans laquelle nous ne cesserons de marcher, malgré les clameurs de nos ennemis et les injustes colères de nos propres amis ; nos guides, avant tout, ce sont la vérité et notre conscience, avec elles nous finirons toujours par nous rencontrer avec tous les bons citoyens.

#### ÉLECTION DU COMMANDANT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE DE LYON.

Nos libertés si audacieusement menacées par le gouvernement qui n'est plus, sont pour toujours à l'abri de toute atteinte, la France entière s'est imposée la noble mission de les défendre les armes à la main. Tous les citoyens devenus soldats forment nos légions nationales, et les lois que nous ont léguées des hommes libres, confient le commandement de cette force civique à l'élu du peuple. La garde nationale de Lyon, organisée par un élan patriotique, est appelée aujourd'hui à désigner le citoyen le plus digne de la commander ; elle exigera de lui qu'il réunisse à toutes les vertus civiques qu'il est appelé à protéger, l'habileté militaire qu'une guerre injustement déclarée à nos libertés pourrait rendre un jour nécessaire. Parmi les officiers-généraux qui se recommandent par de glorieux souvenirs, l'opinion publique paraît signaler en première ligne M. le lieutenant-général comte Dessaix. Sa destinée semble même l'avoir constamment attaché à la défense des libertés de la France ; soldat de la garde parisienne en 1789, il fut mis en 1814 à la tête de la levée en masse du Mont-Blanc ; l'intervalle entre ces deux belles époques de sa vie se lie aux plus beaux faits d'armes des légions françaises. Nos ennemis, si la France peut en avoir encore, apprendront avec crainte que cet habile général est investi d'un commandement important, et que les bons citoyens trouveront dans les vertus de sa vie privée, toutes les garanties que réclame la paix publique d'une grande cité.

Le 1<sup>er</sup> bataillon du 10<sup>e</sup> régiment de ligne est arrivé le 5 dans nos murs, et le 2<sup>e</sup>, le 6. Des députations de la garde nationale lyonnaise se sont rendues à la rencontre de ce brave régiment jusqu'à St-Fond où un déjeuner improvisé lui a été offert. Les nombreux vivats qui l'ont accueilli lors de son passage dans la Grande-Rue de la Guillotière, ont dû lui prouver avec quel plaisir on le voyait au milieu d'une ville qui sait apprécier le patriotisme des militaires qui le composent.

A Nîmes comme à Lyon, le 10<sup>e</sup> régiment de ligne a su se concilier par sa bonne conduite, son exacte discipline et le bon esprit qui l'anime, l'estime des habitants du Midi.

Le jour du départ de ce régiment pour retourner à Lyon, la population presque entière l'a accompagné jusqu'à 4 lieues de la ville, où la garde nationale nîmoise avait fait préparer un très-beau et très-bon déjeuner. Les habitants de la ville d'Uzès et des lieux circonvoisins, portant des drapeaux aux trois couleurs, sont venus assister à ce banquet, qui a été une vraie fête de famille. Les habitants des campagnes et les soldats du 10<sup>e</sup>, dansèrent des rondes au son des musettes, et on se sépara aux cris de

*vive la liberté ! vive le roi des Français ! vive le 10<sup>e</sup> / vive les habitants du Gard !*

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur communiquant l'ordre du jour donné à ce régiment, lors de son départ, par M. le général Lascours, commandant le département du Gard.

Nîmes, 26 septembre 1830.

« Mon cher colonel,

» Mon absence de Nîmes au moment où a commencé le mouvement de votre régiment, pour retourner à Lyon, ne m'a pas permis de lui adresser un ordre du jour qui aurait exprimé ma satisfaction de l'excellente conduite qu'il a tenue pendant le tems où j'ai eu l'honneur de l'avoir sous mes ordres.

» Je vous prie, du moins, de vouloir bien faire connaître à MM. les officiers, sous-officiers et soldats de votre régiment, ce sentiment bien sincère de satisfaction que j'éprouve, et que je regrette de n'avoir pas pu leur témoigner directement avant leur départ. Pendant son séjour à Nîmes, le 10<sup>e</sup> régiment de ligne a montré le meilleur esprit, a servi avec zèle, dévouement et discipline, et soit comme commandant militaire du Gard, soit comme citoyen de ce département, je lui dois des remerciemens pour son concours efficace au rétablissement de la tranquillité publique et au maintien de l'ordre dans ce pays.

» Recevez personnellement, mon cher colonel, l'expression de mon contentement des relations que j'ai eues avec vous, et dont je conserverai un bien agréable et précieux souvenir.

» Agrérez, je vous prie, avec mes adieux, l'assurance de mes sentimens d'estime, de considération et d'attachement.

» Le commandant de la subdivision du Gard,

» Le général LASCOURS. »

La lettre de M. le maire de Lyon, au sujet du capitaine Prévôt, que nous avons insérée dans notre dernier numéro, a été extraite du *National*.

— M. Boizot aîné, nommé directeur au Mont-de-Piété, n'a pas prêté serment et a été révoqué de ses fonctions.

PARIS, 4 OCTOBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le ministère est tout entier dans ce moment aux élections qui vont avoir lieu ; la circulaire de M. Guizot atteste l'importance qu'il y attache. Le projet de mobilisation de la garde nationale absorbe l'activité du général Gérard, activité qui, administrativement parlant, n'est pas grande ; ce projet donnerait à la France une armée de seize cent mille hommes ; tous les Français valides de 18 ans à 26 feraient partie de l'armée active, tous ceux de 26 à 32 formeraient la garde nationale mobile (armée de réserve) ; et tous ceux de 32 à 60 ans composeraient la garde nationale sédentaire. Ce projet est vaste, et est assez bien combiné ; mais tout dépendra de l'organisation et surtout de l'exécution. Le jour où une mesure de ce genre sera adoptée, la France pourra se regarder comme invincible, mais la guerre sera imminente, car les puissances de l'Europe s'effrayeront d'une pareille masse d'hommes armés.

— Les nouvelles de la Belgique sont satisfaisantes, les troupes hollandaises continuent leur retraite ; le gouvernement provisoire a pris toutes les mesures que réclamait l'état de crise où se trouve le pays. On assurait que des soldats prussiens déguisés rejoignaient l'armée hollandaise.

— Malgré la réaction de baisse qui a eu lieu à la fin de la Bourse d'aujourd'hui, toutes les nouvelles du dehors sont satisfaisantes. M. de Humboldt (Alex.) est arrivé hier soir de Berlin, apportant les lettres de créance de l'ambassadeur de Prusse M. de Wether, et, dit-on, des instructions diplomatiques contenant la déclaration que le cabinet prussien, d'accord avec l'Angleterre, n'interviendrait que par voie de négociation dans la question belge, et que la paix générale de l'Europe ne serait point troublée par les déchirements intérieurs du royaume des Pays-Bas.

On s'est beaucoup demandé le sujet d'un article alarmant du *Constitutionnel*, daté d'hier minuit, pour ne contenir que des insinuations vagues sur des craintes de guerre, et des menaces sans objet

connu. On a cru voir qu'il s'agissait de l'Angleterre ; dans tous les cas, les nouvelles d'aujourd'hui contrediraient évidemment les prévisions du journal que nous venons de nommer.

— La proposition de M. Bavoux sur les journaux, doit être incessamment mise en discussion devant la chambre. On dit que deux des principaux journaux de Paris sont peu d'avis de l'adoption de la mesure proposée, qui semble surtout devoir favoriser la création de nouvelles feuilles politiques, et que les propriétaires de ces feuilles usent de toute leur influence pour faire échouer la motion.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. LAFFITTE.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 4 octobre.

La séance est ouverte à midi un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président procède, par la voie du sort, au renouvellement des bureaux.

M. de la Pinsonnière et M. Jacquinet de Pampelune ont chacun déposé un projet de loi, et les bureaux ayant été d'avis qu'ils fussent lus, ces Messieurs sont invités à les lire.

M. de la Pinsonnière : J'ai l'honneur de proposer à la chambre : 1<sup>o</sup> d'étendre la juridiction des juges de paix à la connaissance des causes emportant condamnation de 200 fr. ; 2<sup>o</sup> de leur attribuer la rectification des actes civils ; 3<sup>o</sup> de donner aux juges de paix deux conseillers sans rétribution.

Les développemens de cette proposition auront lieu après les objets à l'ordre du jour.

M. Jacquinet-Pampelune n'est pas présent.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. Etienne a la parole.

« Le sieur Gallery, électeur à Laval, demande la suppression de tous les établissemens jésuitiques et l'expulsion définitive et irrévocable des jésuites de toutes les parties du territoire français. »

Sous le premier rapport, la pétition du sieur Gallery renferme des vues patriotiques et ne peut qu'être accueillie avec intérêt ; sous le second rapport, le tems des proscriptions en masse est passé, et la tyrannie commence là où le pouvoir abuse de sa force pour opprimer. La commission propose en conséquence le renvoi de la première partie de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique, et l'ordre du jour sur la seconde partie. — Adopté.

« Le comte de Franclieu, à Senlis, demande que les journaux ne soient plus forcés de fournir un cautionnement, et que les délits de la presse soient jugés par un jury. » — Renvoi de la première partie de la pétition à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Bavoux, et renvoi de la seconde partie à la commission chargée de l'examen de la loi sur le jury.

« Le sieur Prévôt demande une loi par laquelle la chambre des députés et la chambre des pairs nomment chacun trois candidats à chaque ministère, parmi lesquels, dans le cas de démission, décès ou renvoi d'un ministre par le chef suprême de l'Etat, le roi sera obligé de choisir. » (On rit.) Le seul énoncé de la pétition suffit pour établir que le pétitionnaire propose une infraction à la Charte ; en conséquence la commission ne peut que proposer l'ordre du jour.

M. Bizien du Lézard : Le roi nommé à tous les emplois, et son droit deviendrait illusoire s'il ne pouvait s'étendre que sur des candidats présentés par les chambres. Il faut respecter les droits que la Charte a reconnus ; si nous agissons autrement, en prétendant avouer que la Charte est une vérité, il n'existe pas au monde un honnête homme qui ne puisse nous contredire, en demandant par quelle fatalité le mot *vérité* a changé d'acception en France. — L'ordre du jour est adopté.

M. Jacquinet-Pampelune a la parole pour lire sa proposition :

Messieurs, dit-il, j'ai l'honneur de présenter un projet de loi en 59 articles sur la contrainte par corps. A quel jour la chambre veut-elle en entendre le développement ?

Quelques voix : Après les objets à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. Lectere (du Calvados), dont le congé est expiré, demande une prolongation. — Accordé.

M. le président : Beaucoup de congés ont déjà été accordés. La chambre va se trouver incessamment incomplète pour délibérer sur des objets de la plus haute importance. Je propose donc à la chambre de commencer les séances à midi précis, et de les continuer fort tard ; par ce moyen, elle pourra s'occuper des lois les plus pressantes ; elle s'ajournerait ensuite du 10 octobre au 10 novembre.

M. Bernard demande que l'ajournement ne soit prononcé qu'après la discussion de la loi sur le jury.

M. le président : Cette loi est à l'ordre du jour d'aujourd'hui ; elle serait déjà en discussion, s'il y avait eu des orateurs inscrits sur l'ensemble de la loi ; mais la chambre n'est pas en nombre pour délibérer sur les articles.

M. Augustin Périer : Pourquoi décider maintenant à quelle époque la chambre s'ajournerait ? Il sera toujours tems de décider cela à la fin de la semaine.

M. le président: Beaucoup de députés m'ont déclaré que s'ils étaient certains que la chambre s'ajournât le 10 octobre, ils resteraient jusqu'à cette époque. Dans tous les cas, s'il y avait lieu à convoquer la chambre avant le 10 novembre, les députés seraient prévenus à domicile.

M. Vatimesnil: Il ne s'agit d'ailleurs que d'un simple ajournement prononcé par la chambre.

M. Jacques Lefebvre propose que l'on ne fixe pas l'époque de la réunion, la chambre pouvant être convoquée sur l'invitation de son président.

La chambre consultée décide qu'elle s'ajournera le 10 octobre, sans fixer l'époque de la réunion.

M. Pelet de la Lozère demande que l'époque de la réunion soit fixée, au plus tard, au 10 novembre.

M. le président: La chambre a décidé; il ne peut plus y avoir de discussion sur cet objet.

La chambre entend encore quelques autres pétitions qui offrent peu d'intérêt.

La suite de l'ordre du jour est la discussion sur la proposition de la chambre des pairs, relative à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

Personne n'étant inscrit sur l'ensemble de la loi, on passe à la discussion des articles. L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu:

« La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises. »

M. de Schonen développe un amendement ainsi conçu: « La loi du 25 mars 1822 est abrogée; en conséquence, les dispositions des lois des 17 et 26 mai 1819, abrogées par elle, reprendront force et vertu. »

M. le ministre de l'intérieur: Ce ne sera certainement pas moi qui désavouerai la loi de 1819 ni qui exprimerai une crainte à la pensée du retour à cette loi. J'ai eu l'honneur d'y participer, et je ne crains pas de dire que c'est la loi la plus sincère qui ait jamais été rendue en aucun pays sur la presse, ni qui soit en même temps plus sincère au système représentatif.

Néanmoins je ne crois pas qu'il soit possible de supprimer, par un simple amendement, une législation toute entière.

Il ne s'agit pas ici d'une législation sur la presse, mais seulement d'un changement de juridiction, d'une simple loi d'attribution. Le projet actuel ne prétend pas embrasser la législation de la presse. Je suis loin de dire que la loi de 1819 ne vaille pas beaucoup mieux que celle de 1822, mais je ne crois pas qu'il soit possible de supprimer immédiatement la loi de 1822. Un ou deux exemples en convaincraient la chambre.

L'honorable préopinant vous a proposé de supprimer l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, article qui punit toute atteinte contre la dignité royale, contre les droits de successibilité au trône, contre les droits que le roi tient de sa naissance, etc., etc.; il est évident, en effet, que cet article est incompatible avec ce qui s'est passé en France depuis deux mois. Cet article doit être extirpé de la législation, et demain probablement il sera présenté à la chambre des pairs un projet dont tel est le but. Mais il ne faut pas seulement abolir l'article 2 de la loi de 1822, il faut y substituer quelque chose. Il faut que le principe de la révolution soit substitué dans nos lois à celui qui dominait l'article 2 de la loi de 1819. Il faut que la législation s'explique formellement sur toute attaque qui serait dirigée contre les droits que le roi tient du vœu du peuple et de son acceptation de la Charte dans la séance du 9 août. Il faut que les événements de juillet retentissent dans la législation nouvelle, ce sera là, je le répète, l'objet d'un prochain projet qui sera incessamment présenté.

J'ajouterai que dans la loi de 1822 plusieurs articles existent qui ne se trouvent pas dans la loi de 1819, à laquelle on demande que vous retourniez.

Ainsi, par exemple, l'infidélité des comptes rendus des séances des chambres est un délit; la loi de 1819 n'en parle pas.

Un autre article de la loi de 1822 est relatif aux offenses dirigées contre les chambres. Pour mon compte je erois cette disposition bonne. Il me semble qu'il ne peut y avoir aucun pouvoir souverain qui ne soit investi du droit de se défendre. Ceux qui ne l'ont pas eu l'ont pris; il vaut bien mieux qu'un pareil droit soit écrit dans la loi. L'usage qui en serait fait serait bien plus modéré que si c'était un droit usurpé.

Je dirai que ce droit n'appartient pas seulement aux pouvoirs souverains, il appartient aussi aux tribunaux. Les tribunaux ont le droit, bien plus, ils ont le devoir de protéger leur dignité. (Silence! silence!) Toutes les fois qu'un tribunal se laisse insulter il manque à ses devoirs. Personne n'a le droit d'insulter les tribunaux. Que l'on ait blâmé la conservation de la magistrature, ou en a eu le droit; mais on n'est pas libre d'insulter un des pouvoirs de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. Il y a deux choses dans les pouvoirs de l'Etat: les personnes et le pouvoir même. L'injure n'est jamais purement personnelle, elle s'étend toujours au corps dont quelques membres sont insultés. Quels que soient les reproches partiels et individuels qui puissent être adressés à des magistrats, les tribunaux doivent être respectés; ils doivent se faire respecter; c'est la société tout entière qui le réclame. (Adhésion aux centres.)

Je crois donc que ce n'est pas le moment de rayer de la législation la loi de 1822. Un amendement qui ne met rien à la place de cette loi ne saurait être accueilli.

M. de Schonen répond en peu de mots à M. le ministre de l'intérieur.

M. Villemain combat l'amendement de M. de Schonen et propose lui-même un paragraphe additionnel à l'article 1<sup>er</sup> du projet, paragraphe ainsi conçu: En conséquence, l'article 12 de la loi de 1822 est abrogé.

M. de Schonen: La place de cet amendement est après l'article 5.

M. Villemain se réserve de présenter son amendement après l'article 5.

M. de Podenas propose d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup>, ces mots: Et la connaissance des délits prévus et punis par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, relatives à la police de la presse et des autres écrits périodiques.

M. Pelet de la Lozère, combat l'amendement de M. de Podenas qui n'est pas appuyé.

L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté.

Art. 2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

M. Vatimesnil propose la rédaction suivante: Sont exceptés les délits de diffamation verbale et d'injure verbale contre toute personne.

L'article 14 de la loi de 1819, dit l'honorable membre, s'applique non-seulement à la diffamation et à l'injure verbale, mais encore aux délits commis par la voie de la presse contre les particuliers. Ces délits, ce me semble, doivent être soustraits aux juges correctionnels et attribués à la juridiction du jury.

M. Amat combat l'amendement de M. Vatimesnil.

M. Bavoux réfute plusieurs objections faites par le préopinant.

M. de Martignac insiste pour le maintien de l'article de la commission.

M. Benjamin Constant: L'amendement de M. Vatimesnil m'avait beaucoup plu, mais les objections qui ont été faites et qui sont tirées du mode de procédure, m'ont révélé plusieurs inconvénients graves.

Ainsi donc, sans appuyer positivement cet amendement, je veux faire observer à MM. les ministres et à la chambre, que tout ce qu'a dit M. de Vatimesnil sur la gravité de la diffamation commise par la presse envers les particuliers, n'a nullement été affaibli par les difficultés objectées. Il est certain que la diffamation est un des plus grands délits, une des plus grandes douleurs de notre ordre social.

Il résulte de la gravité de ce délit, que les plus grandes garanties doivent être données à l'individu diffamé. La diffamation se complique de tant de circonstances morales, que c'est un objet de conscience qui nécessairement doit être soumis au jury; c'est là le meilleur moyen d'assurer une entière justice aux individus diffamés. Je crois donc utile d'appeler l'attention du ministère sur la proposition très-utile de M. Vatimesnil, afin qu'elle soit prise en grande considération en temps utile; car c'est la difficulté de la procédure qui seule m'empêche de l'appuyer quant à présent.

MM. de Ricard et Jacquinet-Pampelune parlent contre l'amendement de M. Vatimesnil.

M. Bavoux: On leverait la difficulté de la procédure en ajoutant, à titre de sous-amendement, l'addition suivante:

« Le plaignant s'adressera au procureur du roi qui lui indiquera le jour où il pourra donner sa citation pour les prochaines assises qui s'ouvriront. »

MM. Vatimesnil et Bavoux retirent leurs rédactions respectives.

L'article 2 de la loi est adopté.

Art. 5. « Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. »

M. Salvette: Je m'oppose à l'article. Il est trop délicat d'être juge dans sa propre cause. Dans les cas où une chambre, un tribunal peuvent se considérer comme insultés, c'est l'intention qui doit être examinée. Or, le jury sera le juge le plus intelligent et le meilleur.

Mais, dit-on, les chambres n'ont une complète indépendance que si elles peuvent commander le respect par des jugemens qui émanent d'elles-mêmes. Croit-on que des jugemens puissent commander le respect et la considération dont une chambre se serait rendue indigne? croit-on qu'une décision rendue par une chambre, arbitre dans sa propre cause, puisse inspirer un grand respect? Tout le monde se souvient du procès instruit devant la chambre élective, à l'égard du Commerce, et tout le monde sait que l'avocat du prévenu a paru alors faire une leçon à la chambre. Ce n'était pas là certainement un résultat bien désirable. L'assemblée constituante a été l'objet de continuelles attaques; elle les a méprisées; elle a suivi sa marche et a accompli le bien qu'elle voulait faire à la France.

M. de Lameth: On aurait dû vous dire que par suite des calomnies dirigées contre l'assemblée constituante, 80 membres furent immolés; beaucoup ont pris la fuite. M. de Lafayette, notre honorable collègue, a été mis hors la loi par suite de semblables calomnies; moi-même j'ai miraculeusement échappé à la mort. J'insiste donc pour que la chambre conserve le pouvoir de juger ceux qui l'auront offensée, cela est d'autant plus nécessaire, que depuis deux mois nous sommes l'objet des plus coupables calomnies. Je suis étonné qu'on laisse afficher des journaux qui appellent sur nous l'animadversion générale. Il y en a un qui a dit que la chambre ac-

tuelle redoutait des élections générales, et que les élections générales étaient à la chambre actuelle comme la corde est au pendu. (On rit.)

M. de Tracy vote pour le retranchement de l'article; la question lui paraissant décidée par la nouvelle Charte qui promet une loi destinée à renvoyer devant le jury les délits de la presse.

Il est mis aux voix et adopté.

Art. 4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 et 9 juin 1819. — Adopté.

Art. 5. En conséquence, les art. 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

C'est ici que M. Villemain place son amendement indiqué plus haut: M. Villemain propose donc de rédiger ainsi l'article 5: En conséquence, les art. 12, 17 et 18, etc.

M. de Ricard combat l'amendement de M. Villemain.

#### TRIBUNAUX.

Le tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Dufour, s'est occupé hier de l'affaire de la Société des Amis du Peuple.

Une affluence considérable de citoyens remplissait la salle et refluait jusqu'au dehors.

A l'appel de la cause, M. Ségur-d'Aguesseau, avocat du roi, a demandé une remise à huitaine, en faisant observer qu'elle devait être d'autant plus agréable aux prévenus qu'elle leur donnerait probablement la possibilité de comparaître devant le jury; mais les prévenus ont fortement insisté pour être jugés le jour même, et dès-lors M. l'avocat du roi a déclaré lui-même que les prévenus étaient dans leur droit; que l'accusation devait toujours être prête, et qu'il n'insistait pas davantage.

M. Hubert, interrogé, répond être ancien notaire et président de la Société des Amis du peuple; que, dans l'origine, la société était composée de 120 membres, et qu'elle est actuellement de 350; que les séances sont publiques et que la société est organisée; qu'il y a des listes de membres, des registres, enfin qu'il en est fondateur avec cinq autres personnes. Il ajoute qu'il n'a pas même songé à demander l'autorisation du gouvernement, et il soutient n'en avoir pas besoin.

M. Thierry déclare être avocat et trésorier de la société. Il avoue qu'il a été lui-même au bureau des affiches pour les retirer, parce que le dernier paragraphe pouvait donner lieu à une fausse interprétation.

M. Caffin avoue avoir gratuitement prêté le manège Pellier dont il est propriétaire, à cette société comme à beaucoup d'autres réunions. « J'aurais été bien loin, ajoute-t-il, de demander aucune autorisation à l'autorité, lorsque, pendant bien long-tems, et sous Charles X, nous avons eu des réunions qui étaient annoncées à l'avance dans les journaux. Jamais nous n'avons été inquiétés. »

« Ces réunions avaient pour but de faire la guerre au ministère qui menaçait nos libertés. J'ai consulté la Charte dernière; j'y ai vu que nous avions le droit de nous réunir. Je n'ai pas consulté l'article 291 du code pénal; je le considère comme démolé par la guerre que nous avons faite, non pas seulement au roi Charles X, mais encore aux institutions de Charles X. Même sous l'ancien gouvernement, les réunions étaient beaucoup mieux organisées que celles de la Société des Amis du Peuple. »

Ces trois Messieurs sont prévenus « d'avoir formé une association de plus de 20 personnes, ayant pour but de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper de politique. »

Quant à David, imprimeur, poursuivi pour avoir imprimé une affiche sans nom d'imprimeur, il déclare qu'il n'était pas chez lui lorsqu'elle a été imprimée et livrée.

M. Ségur-d'Aguesseau, avocat du roi, soutient la prévention, et conclut au minimum de la peine, savoir:

Contre Hubert, à trois mois de prison et 500 fr. d'amende; contre Thierry, à trois mois de prison et 100 fr. d'amende; contre Caffin, à 16 fr. d'amende; et contre David, à 5,000 f. d'amende.

M. Hubert demande à présenter de courtes observations.

« Messieurs, dit-il, c'est un étrange spectacle que de voir citer devant vous, deux mois après la révolution du 29 juillet, des hommes qui n'ont pas été étrangers au succès de nos grandes journées. Que ceux qui n'ont pas reculé devant cette funeste anomalie en portent la peine. »

Quant à moi, je n'aurai pas l'excusable faiblesse de vous accepter pour juges et de me défendre devant vous. Ami de l'ordre nouveau créé par la révolution, je ne dois pas compte de mes opinions aux hommes que nous avons vaincus. Assez long-tems vous n'avez pas laissé une semaine sans envoyer en prison un ami de la liberté. Les tems sont changés. Juges de Charles X, recusez-vous; le peuple vous a dépouillés de la toge en rendant la liberté à vos victimes; et vous-mêmes avez sanctionné sa sentence en fuyant pendant qu'il se battait.

« Voyez ces rubans tricolores dont nous sommes parés. Il y a deux mois encore vous les eussiez flétris comme des insignes de sédition! Comment osez-vous, avec la même confiance, juger ceux qui les ont portées au mépris de vos vengeances? Comment osez-vous affronter sur vos sièges, dont les fleurs de lys ont été arrachées, ceux qui ont chassé l'idole à laquelle ont été sacrifiés tant de proscrits? »

« Si, à défaut de justice, un sentiment de pudique conve-

nance ne vous porte pas à vous abstenir, condamnez-moi, mais au moins vous ne me jugerez pas, car je me respecte trop pour reconnaître en vous un tribunal légitime. Je puis aller en prison par votre ordre. Je ne puis pas me dégrader jusqu'à vous soumettre une justification que vos antécédents vous mettent hors d'état de comprendre.»

Ces paroles sont accueillies par l'auditoire avec des bravos et des applaudissements prolongés, que M. le président s'efforce de réprimer en frappant sur le bureau.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Boïnviillers, avocat de M. Thierry, et M<sup>e</sup> Garnier-Pagès, avocat de M. David, et après deux heures trois-quarts de délibération, le tribunal, à huit heures un quart du soir, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'association appelée la *Société des Amis du Peuple*, qui se réunit à certains jours marqués, est composée de plus de vingt personnes; qu'elle s'est formée sans l'autorisation et l'agrément du gouvernement;

« Qu'en principe l'abrogation d'une loi ne peut avoir lieu que de deux manières: ou tacitement ou expressément par de nouvelles dispositions législatives, contrairement aux précédentes;

« Que la Charte de 1830 ne contient aucune abrogation, soit explicite, soit implicite des articles précités;

« Que le projet d'affiche discuté, délibéré dans ladite société, et nommé le passage: « Réunissez-vous pour renverser cette chambre dont la durée ne peut que perpétuer les discordes qu'on excite entre vous, » contient un appel à la force matérielle et physique pour renverser la chambre des députés;

« Attendu que Hubert a soumis le projet d'affiche à la discussion et l'a publié, ce qui constitue le délit prévu par les lois de 1819 et 1822;

« Condamne Hubert à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; Thierry à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; Caffin à 16 fr. d'amende;

« Ordonne que la société sera dissoute. (Murmures et éclats de rire dans l'auditoire.)

« Renvoie David des fins de la plainte. »

MM. Guérin de Foncin et C<sup>e</sup> de Paris, de Rouen et du Havre, font savoir que leur maison n'a rien de commun avec celle Eugène de Foncin du Havre, qui a convoqué ses créanciers.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### (5868) OUVERTURE

De la faillite du sieur Pierre Briffaud, maître maçon, côte des Carmélites, à Lyon.

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement rendu à la date du 1<sup>er</sup> octobre courant, dûment enregistré et expédié, a déclaré ledit sieur Pierre Briffaud, maître maçon, côte des Carmélites, à Lyon, en état de faillite ouverte, à compter provisoirement du trente septembre dernier.

MM. les créanciers dudit sieur Briffaud, connus et inconnus, sont invités à se rendre le samedi seize octobre courant, à quatre heures de relevée, en la salle du conseil du tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à Lyon, à l'effet de présenter à M. le juge-commissaire de la faillite une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés.

MM. les créanciers qui auraient quelques renseignements à prendre ou à donner sur cette affaire, sont invités à s'adresser au sieur Pierre Lafitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n<sup>o</sup> 3, à Lyon, préposé de l'agent de la faillite. Lyon, le 6 octobre 1850.

Vu et approuvé par le juge-commissaire de la faillite, J.-V. BEAUF.

(5862) Par exploit de Blanc, huissier à Lyon, du cinq octobre mil huit cent trente, enregistré, dame Catherine-Sophie Rigondeaux, épouse de Jean-François Ragey, sans profession, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n<sup>o</sup> 3, a formé demande devant le tribunal civil de Lyon, audit sieur Ragey, ancien apprêteur d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, susdite rue Tholozan, n<sup>o</sup> 3, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux; elle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Eloi-François Deblésson, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n<sup>o</sup> 5.

Pour extrait: Signé DEBLESSON.

### (5855) VENTE

ENSUITE DE SURENCHÈRE, SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE, De deux maisons et de deux jardins contigus, situés à la Croix-Rousse.

Cette vente est poursuivie à la requête, 1<sup>o</sup> du sieur Antoine Romand, boulanger, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 4; 2<sup>o</sup> du sieur Philibert Vallet, épiciier, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, n<sup>o</sup> 44; 3<sup>o</sup> et du sieur Blaise Debraye, maître maçon, demeurant aussi à la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, agissant solidairement; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Deblésson, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n<sup>o</sup> 5;

Contre le sieur Pierre Prévot, marchand-tailleur d'habits, demeurant à Lyon, place des Carmes, n<sup>o</sup> 1, acquéreur des immeubles dont il s'agit, à la forme d'un acte de vente à lui passé par le sieur Fonvielle devant M<sup>e</sup> Farine et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain; lequel sieur Prévot a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Berthoin-Lagardière, exerçant en cette

qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 28;

Et le sieur Gaspard Fonvielle, ancien négociant, propriétaire-rentier, demeurant à la Croix-Rousse, près de Lyon, quartier des Chartreux, à la quatrième demi-lune, lequel n'a point constitué d'avoué.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement rendu entre les parties sus-nommées par le tribunal civil de Lyon, le dix juin mil huit cent trente, lequel a admis les sieurs Romand, Vallet et Debraye, à surenchérir d'un dixième les immeubles ci-après désignés vendus par le sieur Fonvielle au sieur Prévot, à la forme de l'acte de vente susdaté, au prix principal de soixante-dix mille francs.

### Désignation sommaire de l'immeuble à vendre.

Il consiste, 1<sup>o</sup> en une maison composée de caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus, ayant au levant sept fenêtres de façade sur la rue de la Citadelle sur laquelle elle porte le n<sup>o</sup> 44, et également sept fenêtres au nord sur les anciens Tapis, soit sur un espace de terrain dépendant des anciens Tapis, et destiné à former une rue ou une place.

2<sup>o</sup> En une autre maison contiguë à la précédente, composée de caves, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus, ayant au nord cinq fenêtres sur ledit espace de terrain;

3<sup>o</sup> Et en deux petits jardins contigus.

Ces immeubles, formant un seul tènement, sont situés rue de la Citadelle, commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, dans le ressort de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

La vente aura lieu par-devant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, sous les conditions de l'acte de vente primitif susdaté, et du cahier des charges supplémentaire qui y est annexé; le tout déposé au greffe dudit tribunal.

La première mise à prix, montant du principal et de la surenchère, est de septante-sept mille cinq cents francs, ci. 77,500 fr.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, qui se tient hôtel de Chevières, place St-Jean, sur les dix heures du matin, le samedi quatre septembre mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi seize octobre mil huit cent trente.

DEBLESSON.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Deblésson, avoué des poursuivans, ou à M<sup>e</sup> Lagardière, avoué du sieur Prévot; et, pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon.

(5860) Vente de deux petites maisons et hangars situés aux Petits-Brotteaux, commune de la Guillotière, dépendant de la succession de défunt Jean-Claude Guichard, qui était marchand de bois au même lieu, et situés sur un terrain appartenant aux hospices civils de Lyon.

Le jeudi vingt-huit octobre mil huit cent trente, à dix heures du matin, par-devant M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, commis à cet effet, et en son étude sise en cette ville, rue de la Barre.

A la requête de la dame Pierrette Carron, veuve du sieur Jean-Claude Guichard, rentier, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, cours Bourbon, n<sup>o</sup> 7, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Louis et François Guichard, leurs enfants mineurs, laquelle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> E. Jullien, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 29;

En présence du sieur Etienne Guichard, en sa qualité de subrogé tuteur desdits enfants mineurs, maçon, demeurant à Grézieu-Lavarenne.

Il sera procédé à la vente à l'enchère de deux petites maisons construites en briques, une écurie, deux hangars et palissades, dépendant de la succession dudit feu Jean-Claude Guichard, qui était marchand de bois aux petits Brotteaux, commune de la Guillotière, le tout contigu et situé au même lieu, près du Rhône, sur un terrain appartenant aux hospices civils de Lyon.

Cette vente est autorisée par jugement du tribunal civil de Lyon, du trente-un juillet mil huit cent trente, enregistré, et elle sera tranchée sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé en l'étude dudit M<sup>e</sup> Laforest, notaire.

JULLIEN, avoué.

(5861) Vente de fonds de confiseur et objets mobiliers, à Lyon, rue Vaubecour, n<sup>o</sup> 4.

Le mercredi vingt-sept octobre 1850, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente à l'enchère, 1<sup>o</sup> en un seul lot, d'une banque, balances, pierre à chocolat, quinquet, bocaux, boîtes et coffrets en carton, deux grands globes avec leurs pieds, compotiers, moules de chocolat, mortier pierre, et autres objets dépendant du fonds de confiseur, compris l'achalandage et avec la suite du bail verbal; 2<sup>o</sup> et en détail, de deux petites glaces, tables, chaises, buffet, commode, un poêle et ses cornets, un lit garni, draps, chemises, linge de corps, de lit et de table, ustensiles de ménage et autres objets.

Cette vente est poursuivie au préjudice des mariés Ambroise Revilly et Philippine Desgranges, confiseurs, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, n<sup>o</sup> 4; et elle aura lieu tant dans leur domicile que sur la place St-Michel à Lyon, en vertu de deux jugements rendus par le tribunal civil de Lyon les cinq août et dix-huit septembre mil huit cent trente; et à la requête de la dame veuve Léorat, rentière, demeurant à Lyon, cours d'Herbouville, faubourg de la Croix-Rousse, laquelle a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jullien, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 29.

JULLIEN, avoué.

(5865) Le vendredi huit octobre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères de meubles et effets saisis, coupes de bois, mécanique à battre le blé, commode, table, chaises, armoire, bureau, et autres objets.

La vente sera faite au comptant, en vertu d'un jugement sous sa date et en forme.

## ANNONCES DIVERSES.

(5857) A vendre. Joli fonds de nouveautés Port-du-Roi, n<sup>o</sup> 51. On laissera à l'acheteur la faculté de prendre les marchandises qu'il voudra ou les agencemens seulement.

(5858) A vendre. Fonds de traiteur, et appartement à louer. Rue Neyret, n<sup>o</sup> 27.

(5775-2) A louer de suite ou pour la Noël. Une vaste Maison très-agréablement située à la descente du pont de St-Rambert-Pile-Barbe, très-convenable par sa belle position pour établir un restaurant. On pourrait également y établir une fabrique ou un pensionnat. S'adresser à M. Dupasquier, architecte, rue Saint-Joseph, n<sup>o</sup> 1, à Lyon.

(5856) Salon de société à l'entresol du café parisien. On y recevra les journaux, on y servira les rafraichissemens qu'on désirera, on jouera l'écarté et autres jeux de commerce. S'adresser au chef de l'établissement pour être admis.

(5867) MM. les graveurs qui auraient l'intention de graver la plaque de schakos qui a été définitivement adoptée pour la garde nationale de Lyon, sont invités à s'adresser à M. Roubel, place Sathonnay, n<sup>o</sup> 2; on poursuivra tout graveur qui porterait atteinte à cette propriété.

### (5849) COURS D'ITALIEN.

M. de Cardelli, auteur d'une méthode de grammaire italienne en 20 leçons, professeur au Collège royal de cette ville, ouvrira le 12 novembre un nouveau cours en 60 leçons, et le continuera tous les lundis, mercredis et vendredis de huit heures du soir jusqu'à neuf et demie. Prix: 60 fr. S'inscrire chez le professeur, place de l'Herberie, n<sup>o</sup> 10.

### (5854) ANCIENNES MALADIES

SYPHILITIQUES OU VÉNÉRIENNES. Traitées et guéries en peu de jours, par M. Thovenard, chirurgien-accoucheur, rue Lafont, n<sup>o</sup> 26, au 2<sup>e</sup>, à Lyon.

Une infinité de cures, d'autant plus surprenantes que la majeure partie d'entr'elles, qui dataient de dix à trente ans, avaient été manquées et jugées incurables, lui ont valu la confiance des malades. Aussi dans l'exercice de son art, qu'une grande habitude lui a rendu facile, il redouble de zèle pour la mériter de plus en plus.

Dans sa manière de traiter, qui est peu dispendieuse, très-commode et agréable, il n'emploie aucune préparation mercurielle dont les effets sont souvent si funestes, lorsqu'elles sont administrées par l'impéritie.

On sait qu'il s'occupe avec succès de la guérison des maladies nerveuses et épileptiques, des douleurs, dartres, etc.

## BATEAUX A VAPEUR SUR LA SAONE.

Le paquebot LA MACONNAISE est arrivé à Châlons lundi 4 octobre à 9 heures du soir, tandis que l'HIRONDELLE est restée en route.

Cette dernière n'est arrivée qu'à minuit 1/2, et tous les voyageurs se sont embarqués sur la Maconnaise.

Ce fait prouve l'exactitude de la marche de l'HIRONDELLE. Afin d'offrir à MM. les voyageurs toutes les facilités possibles, la compagnie des paquebots à vapeur vient d'affecter au service de Lyon à Châlons le navire le Coq gaulois, dont la marche est supérieure à tous les bateaux employés sur la Saône.

S'adresser à M. Weguelin, quai Peyrollerie. (5864)

### SPECTACLE DU 7 OCTOBRE.

#### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

BRUTUS, tragédie.—LES VISITANDINES, opéra.—LE NOUVEAU SEIGNEUR DE VILLAGE, opéra.

### BOURSE DU 4.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 95f 25 96f 55f 55. Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1850. 65f 25 65f. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850.

### Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 65f 6c 25.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de janvier 1850. 50f Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1850. 38f 1/4.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. demai. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 57of,

### J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n<sup>o</sup> 44.